



Conseil économique et social

Distr. générale
2 septembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Proposition de lignes directrices concernant
le domaine d'application, les dispositions administratives
et les nouvelles prescriptions dans les Règlements annexés
à l'Accord de 1958**

Proposition de lignes directrices concernant le domaine d'application, les dispositions administratives et les nouvelles prescriptions dans les Règlements annexés à l'Accord de 1958

Note du secrétariat*

Le texte reproduit ci-après a été établi par le secrétariat. Il a pour objet d'actualiser les lignes directrices sur les dispositions transitoires et de formuler des lignes directrices additionnelles concernant le domaine d'application, les dispositions administratives, les prescriptions alternatives et les renvois dans les Règlements. Il inclut les observations communiquées au secrétariat concernant le document ECE/TRANS/WP.29/2011/48, conformément aux instructions données par le WP.29 à sa 154^e session (ECE/TRANS/WP.29/1091, par. 46). Il remplace les lignes directrices actuelles sur les dispositions transitoires (TRANS/WP.29/1044). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. Proposition

I. Introduction

1. Ces lignes directrices générales ont pour objet de donner aux organes subsidiaires du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) des instructions sur la procédure à suivre pour l'élaboration et la modification des règlements ONU, et la formulation des dispositions concernant le domaine d'application, des dispositions administratives, des prescriptions alternatives et des renvois. Cette version remplace les lignes directrices actuelles relatives aux procédures d'élaboration et de modification des règlements ONU et aux dispositions transitoires (TRANS/WP.29/1044).

2. La présente proposition vise à rationaliser les méthodes de travail futures des organes subsidiaires et ne modifie en rien la signification et l'interprétation actuelles de l'Accord de 1958 et des Règlements ONU existants. En cas de divergence entre les lignes directrices et le texte actuel de l'Accord de 1958, c'est ce dernier qui prévaudra.

II. Principes essentiels de l'Accord de 1958 en ce qui concerne l'élaboration des dispositions relatives au domaine d'application, des dispositions administratives et des prescriptions alternatives dans les Règlements ONU

3. Les articles 1.3) et 3 de l'Accord de 1958 énoncent deux principes essentiels s'appliquant aux Règlements ONU:

- a) **Reconnaissance mutuelle:** Une homologation de type délivrée conformément à un Règlement ONU par une Partie contractante appliquant ce Règlement est acceptée par toutes les Parties contractantes appliquant ce Règlement par le biais de l'homologation de type;
- b) **L'application des Règlements ONU est facultative:** Les Parties contractantes choisissent librement les Règlements ONU auxquels elles souhaitent adhérer. En outre, même lorsqu'elles ont adhéré à un Règlement ONU, il leur est possible de maintenir leur législation nationale ou régionale correspondante. Si elles le souhaitent, elles peuvent remplacer les dispositions de leur législation nationale ou régionale par celles des Règlements ONU, mais elles ne sont pas tenues de le faire aux termes de l'Accord. La seule obligation qui leur incombe en ce qui concerne les homologations de type de l'ONU est de les accepter comme variantes admises par rapport à la législation nationale ou régionale.

III. Lignes directrices générales concernant la définition du champ d'application des Règlements ONU

4. Le champ d'application doit spécifier:
- a) Pour quelles catégories de véhicules (M, N, etc.) des homologations de type ONU conformément au Règlement peuvent être délivrées;
 - b) Quels éléments, quels systèmes ou quelles pièces sont visés par le Règlement;

- c) Si nécessaire, quelles catégories de véhicule, quels éléments, quels systèmes ou quelles pièces ne sont pas visés par le Règlement et pour lesquels une homologation de type ONU ne peut, par conséquent, pas être délivrée.

5. Lors de l'élaboration des dispositions définissant le champ d'application d'un Règlement, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent se fonder sur les deux principes cités au paragraphe 3 ci-dessus. En particulier, toutes les homologations de type ONU délivrées pour des véhicules visés par le champ d'application du Règlement doivent être acceptées par toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement. En outre, la décision de rendre les prescriptions d'un Règlement obligatoires sur une base nationale ou régionale relève de l'échelon national ou régional et n'a donc pas à être évoquée dans le cadre du champ d'application d'un Règlement. Enfin, lorsqu'ils décident d'inclure des véhicules, des catégories, des éléments, des systèmes ou des pièces dans le champ d'application du Règlement, les experts doivent veiller à ce que ces véhicules/ces catégories/ces éléments, ces systèmes, ces pièces, soient clairement définis, et ils doivent réexaminer les prescriptions existantes pour en tenir compte.

IV. Lignes directrices générales concernant les renvois à des normes dans les Règlements ONU

6. Lorsqu'un Règlement ONU renvoie à une norme de l'ISO ou à toute autre norme élaborée en dehors du cadre de l'ONU, le numéro et la version spécifique de la norme doivent y être spécifiés, par exemple «ISO 29234:2004».

V. Lignes directrices générales concernant les prescriptions alternatives dans les Règlements ONU

7. Lorsqu'ils envisagent d'introduire des prescriptions alternatives dans un Règlement, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent garder à l'esprit les deux principes essentiels mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

8. Des prescriptions techniques alternatives (procédures d'essai alternatives) peuvent être utilisées dans les Règlements ONU (art. 1.2 b) de l'Accord de 1958) à condition que toutes les homologations de type ONU délivrées conformément à des prescriptions alternatives dans le Règlement soient acceptées par toutes les Parties contractantes appliquant ce Règlement.

9. Étant entendu que les Règlements ONU ont seulement valeur facultative, ils n'ont pas de raison d'inclure des dispositions pour prendre en compte leur application obligatoire au niveau national ou régional. Cette question doit être tranchée au niveau national ou régional.

10. Les variantes, dans un Règlement ONU, permettant aux Parties contractantes de refuser certaines homologations de type vont à l'encontre du principe de reconnaissance mutuelle (une homologation de type ONU doit être acceptée par toutes les Parties contractantes appliquant le Règlement ONU en question). La seule exception autorisée par l'Accord de 1958 (art. 12.1 et 12.2) concerne une période transitoire au cours de laquelle deux séries d'amendements peuvent être appliquées comme prescriptions alternatives. Dans ce cas, seule la plus récente série d'amendements (correspondant aux caractéristiques les plus sûres du véhicule) doit être reconnue par toutes les Parties contractantes. Pour éviter le recours à de tels systèmes d'options, les Parties contractantes doivent se fonder avant tout sur le principe de reconnaissance mutuelle et examiner quelles configurations de véhicule/d'élément (configuration la plus sûre) seront acceptées dans toutes les Parties

contractantes et non pas quelle configuration sera rendue obligatoire sur chaque marché national. Ainsi, il est possible de préciser dans un Règlement ONU que les véhicules équipés d'un système de contrôle de stabilité (ESC) doivent être acceptés par toutes les Parties contractantes, mais cela ne signifie pas pour autant que ces dernières doivent rendre obligatoires ces systèmes pour tous les véhicules vendus sur le territoire national.

11. Si un Règlement ONU traite de plusieurs éléments et équipements et que des Parties contractantes ne veulent pas reconnaître les homologations de type ONU de tous ces éléments et équipements, une solution pour éviter le système des options pourrait être de diviser le Règlement en plusieurs Règlements nouveaux traitant séparément des différents éléments et équipements. Cette approche permettra aux Parties contractantes de décider au niveau national ou régional lesquels de ces Règlements nouveaux seront appliqués et par conséquent quels équipements seront montés à titre obligatoire pour pouvoir être acceptés sur leur marché national, sans que le principe de reconnaissance mutuelle soit remis en cause.

12. Un principe directeur général, pour l'adoption de dispositions concernant de nouveaux éléments ou systèmes qui ne sont pas encore visés par des Règlements ONU existants, sera de les introduire dans le cadre de nouveaux Règlements et non pas en tant qu'options ou additions à des Règlements existants. Cette approche permettra d'éviter les difficultés en ce qui concerne le respect du principe de reconnaissance mutuelle des homologations de type délivrées conformément à un Règlement ONU.

V. Lignes directrices générales concernant l'élaboration des dispositions transitoires et des dispositions administratives

13. Lors de l'élaboration des dispositions transitoires et des dispositions administratives dans un Règlement ONU, les experts des organes subsidiaires du WP.29 doivent garder à l'esprit les deux principes mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus. Les dispositions transitoires/dispositions administratives doivent être fondées sur le principe de la reconnaissance mutuelle des homologations de type ONU par toutes les Parties contractantes appliquant le Règlement ONU en cause. Les dispositions administratives/dispositions transitoires concernant l'application obligatoire d'un Règlement ONU au niveau national ou régional doivent être prises au niveau national ou régional et non dans le cadre d'un Règlement ONU.

14. Les dispositions administratives/dispositions transitoires concernant la procédure administrative nationale ou régionale prescrite (homologation de type) pour la mise sur le marché national ou régional de produits doivent être prises au niveau national ou régional. Par exemple, un Règlement ONU ne peut ni empêcher des Parties contractantes de prescrire le système d'homologation du type pour la vente de certaines pièces sur leur territoire, ni les obliger à le faire.

15. Les dispositions administratives/dispositions transitoires ne doivent pas fixer de prescriptions concernant des parties/des véhicules qui n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement.

A. Introduction d'un nouveau Règlement ONU

16. L'introduction d'un nouveau Règlement implique de fixer la date d'entrée en vigueur du Règlement à compter de laquelle les constructeurs peuvent demander des homologations de type ONU conformément au Règlement.

17. Les Parties contractantes qui prévoient d'appliquer un nouveau Règlement ONU à titre obligatoire dans le cadre de leur législation nationale ou régionale ne doivent pas perdre de vue le fait que les homologations de type ONU de ce Règlement ONU nouveau peuvent seulement être délivrées après la date d'entrée en vigueur, et qu'un délai d'adaptation pourrait être nécessaire pour laisser au constructeur le temps de produire des véhicules conformes au Règlement.

18. Sous réserve d'un débat au sein du WP.29, la date jusqu'à laquelle il est recommandé aux Parties contractantes de ne pas prescrire une homologation de type ONU conformément au nouveau Règlement ONU peut être indiquée dans le rapport sur la session du WP.29 à laquelle le Règlement ONU est adopté.

B. Série d'amendements

19. Il est recouru à une série d'amendements lorsqu'il s'agit de modifier des prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire des systèmes ou des éléments d'un véhicule à partir d'une certaine date, aux fins d'une homologation de type ONU et, en fonction des dispositions de la législation nationale ou régionale, pour que ledit véhicule puisse être immatriculé dans le pays ou dans la région en question, même lorsque les amendements en question concernent des modifications techniques mineures et n'ont pas d'incidence profonde sur le véhicule ou son élément. Dans le cadre de cette procédure, la marque d'homologation doit nécessairement être modifiée pour que l'on puisse distinguer les nouvelles homologations au titre du Règlement amendé (ci-après dénommées «nouvelles homologations») des homologations existantes au titre d'amendements précédents ou du Règlement non amendé (ci-après dénommées «homologations existantes»).

20. Les Parties contractantes ne sont pas tenues d'accepter les homologations existantes à compter de la date d'entrée en vigueur des nouveaux amendements, sauf autre disposition expressément formulée dans les dispositions transitoires.

21. La série d'amendements doit inclure les dispositions nécessaires, et traiter au moins des points ci-dessous:

- a) Nouveau numéro de série à utiliser aux fins des dispositions concernant le marquage et exemples actualisés de marques;
- b) Date à partir de laquelle les constructeurs peuvent demander des homologations de type ONU en application du Règlement amendé (voir fig. 1 sous date a)). En général, cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements;
- c) La date à partir de laquelle le véhicule ou l'élément considéré doit être conforme aux nouvelles prescriptions pour obtenir l'homologation de type ONU (voir fig. 1 sous date b)); et
- d) La date jusqu'à laquelle les Parties contractantes sont tenues d'accepter les homologations existantes (voir fig. 1 sous date c)).

22. La série d'amendements peut également inclure une disposition transitoire relative aux critères d'octroi d'extensions à des homologations existantes (c'est-à-dire, lorsque des modifications mineures ont été apportées à un type de véhicule existant, sans que cela n'ait d'incidence sur la définition fondamentale du type). En outre, la série d'amendements peut également inclure une disposition transitoire à l'intention des Parties contractantes pour lesquelles le Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur des amendements, spécifiant qu'elles ne sont pas tenues d'accepter les homologations existantes.

23. Les lignes directrices générales concernant les dispositions transitoires se rapportant à une série d'amendements sont formulées à l'annexe 1 du présent document.

C. Complément

24. Un complément traite de modifications à un Règlement sans qu'il y ait modification de la marque d'homologation, et on y recourt généralement:

- a) Pour formuler de manière plus claire les procédures d'essai, sans imposer de nouvelles prescriptions;
- b) Ou pour autoriser de nouvelles possibilités (extension du domaine d'application, par exemple).

25. Le complément n'est pas utilisé lorsque les Parties contractantes doivent pouvoir distinguer les nouvelles homologations des homologations existantes.

26. Un complément est généralement applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur, à partir de laquelle les essais effectués conformément au Règlement doivent le prendre en compte. En l'absence de toute indication de date, un complément est applicable à toutes les procédures d'homologation engagées après son entrée en vigueur.

27. Les homologations existantes restent valides et les Parties contractantes continuent à les reconnaître.

D. Rectificatif

28. On entend par «rectificatif» des corrections apportées à un texte déjà publié, généralement pour éviter des divergences d'interprétation. Ces corrections sont considérées comme faites *ab initio*, c'est-à-dire que la date d'entrée en vigueur correspond à la date de communication par le dépositaire, ou – à partir du 16 octobre 1992 – à la date de l'adoption par le WP.29, ou – à partir du 16 octobre 1995 – à la date de l'adoption par le Comité d'administration AC.1.

E. Examen de cas particuliers

1. Cas particuliers de séries d'amendements

a) *Cas particulier 1-1: Introduction de nouvelles prescriptions d'installation d'éléments*

29. Lorsque des prescriptions d'installation d'éléments sont ajoutées à un Règlement, sans modifier les prescriptions applicables aux éléments en question et sans qu'il soit nécessaire de modifier l'homologation et les marques d'homologation, il est recommandé de suivre la procédure prévue pour une série d'amendements, avec une disposition transitoire spéciale spécifiant ce qui suit:

«xx. Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations d'éléments et d'entités techniques distinctes au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent de les accepter.»

b) *Cas particulier 1-2: Modification des prescriptions seulement pour certaines catégories de véhicules ou certains éléments*

30. Lorsqu'un amendement modifie les prescriptions techniques seulement pour certaines des diverses catégories de véhicules ou d'éléments entrant dans le domaine d'application du Règlement, et lorsque les prescriptions techniques pour les autres catégories de véhicules ou d'éléments restent inchangées, il est recommandé de suivre la procédure prévue pour une série d'amendements, avec une disposition transitoire spéciale spécifiant ce qui suit:

«xx. Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations de catégories de véhicules ou d'éléments accordées au titre de la série précédente d'amendements au Règlement, qui ne sont pas visées par la série XX d'amendements restent valides et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continuent de les accepter.»

c) *Cas particulier 1-3: Validité indéfinie de séries antérieures d'amendements*

31. Si les Parties contractantes appliquant le Règlement décident de continuer d'accepter les homologations existantes indéfiniment, la nouvelle série d'amendements peut inclure une disposition transitoire spéciale, au lieu de l'indication de la date prévue au paragraphe 21 c), spécifiant ce qui suit:

«xx. Même après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les homologations accordées en vertu de la série précédente d'amendements au Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent de les accepter.»

2. Cas particuliers de compléments (Cas particulier 2)

32. Même lorsque le complément ne modifie pas les prescriptions techniques, un certain délai peut être nécessaire pour permettre d'adapter la production ou l'équipement d'essai aux dispositions du nouveau complément. Dans ce cas, ce dernier peut inclure la disposition transitoire suivante:

«xx. Pendant un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur du complément XX à la série XX d'amendements au Règlement, les Parties contractantes appliquant le Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations ONU conformément au Règlement non amendé.»

3. Divers

33. Lors de l'examen d'amendements aux Règlements ONU, les organes subsidiaires du WP.29 doivent garder à l'esprit les principes ci-dessous:

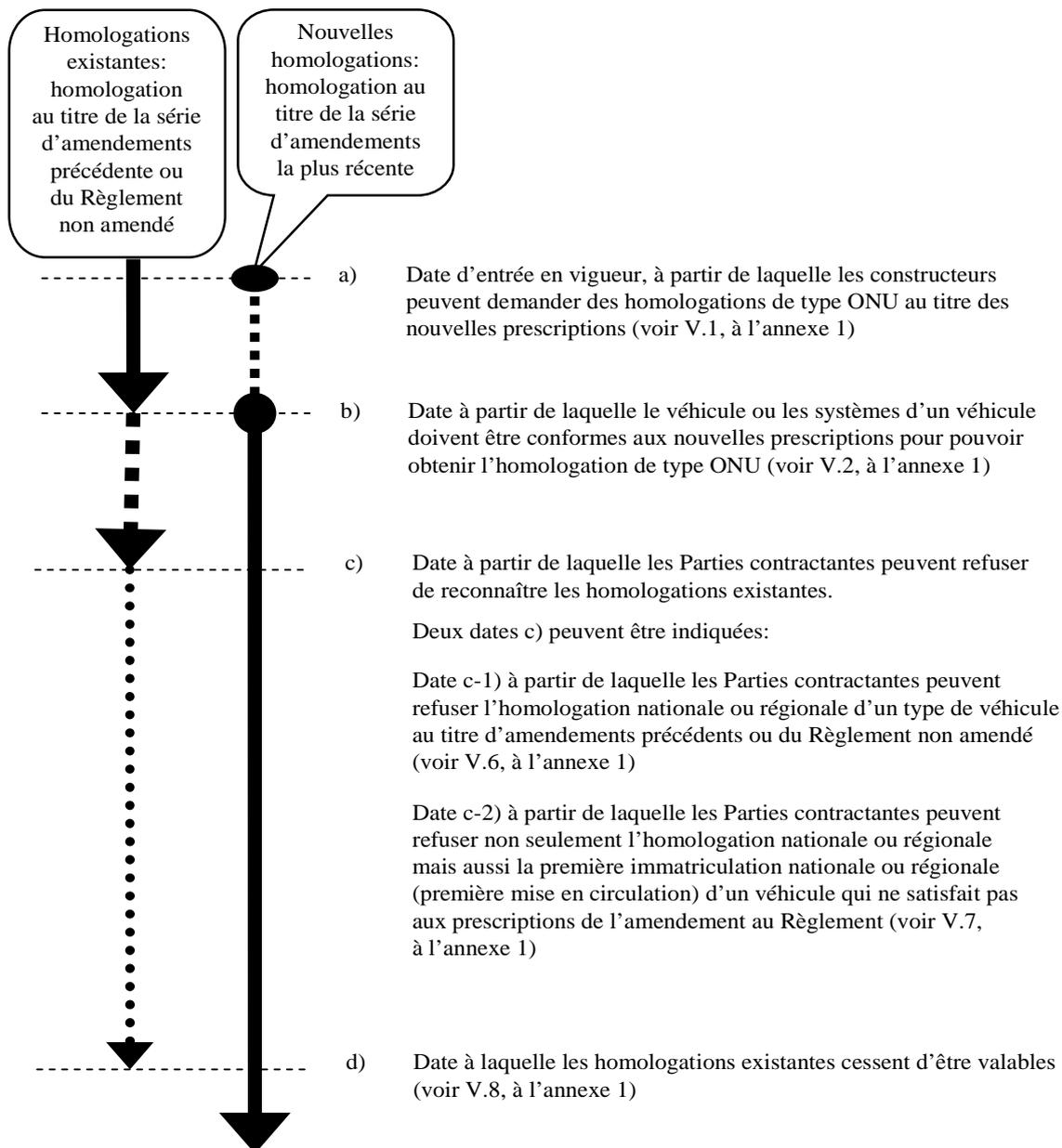
- a) Lorsque plusieurs propositions d'amendement concernant le même Règlement sont à l'examen, ces propositions devraient être, dans la mesure du possible, regroupées dans la même série d'amendements ou le même complément;
- b) Avant de soumettre des propositions d'amendement du Règlement, les experts des organes subsidiaires doivent étudier ce document soigneusement et indiquer quelle procédure d'amendement ils souhaitent proposer;
- c) Lorsqu'ils soumettent une proposition de série d'amendements comportant des dispositions transitoires, les experts des organes subsidiaires doivent proposer de supprimer les dispositions transitoires caduques se rapportant à la

série d'amendements précédente, et reproduire intégralement le texte des dispositions transitoires; et

- d) La question des dispositions transitoires, particulièrement en ce qui concerne la raison d'être d'une série d'amendements ou d'un complément, doit toujours être soigneusement examinée.

34. Lorsqu'un nouveau complément à une précédente série d'amendements s'avère nécessaire, en raison de la longueur des délais liés au calendrier des dispositions transitoires du complément précédent, il convient que les experts procèdent à une révision approfondie des prescriptions afin d'éviter les conflits entre dispositions dans la série d'amendements concernée.

Figure 1
Période de transition d'un Règlement concernant des véhicules ou des dispositifs pour véhicule



Note:

Si la date b) et la date c) ne sont pas précisées dans les dispositions transitoires, elles sont considérées comme identiques à la date a).

Si la date d) n'est pas mentionnée dans les dispositions transitoires, les homologations existantes peuvent rester valables mais les Parties contractantes ne sont pas obligées de les accepter à compter de la date c).

Annexe 1

Lignes directrices générales concernant les dispositions transitoires d'une série d'amendements

I. Situations à considérer

1. Les dispositions transitoires devraient concerner:
 - a) Les homologations de type ONU;
 - b) L'acceptation des homologations de type ONU pour les homologations de type nationales ou régionales;
 - c) L'acceptation des homologations de type ONU pour les immatriculations nationales ou régionales de véhicules neufs;
 - d) L'acceptation des homologations de type ONU pour les véhicules et les éléments «en service».
2. Une «homologation de type ONU» peut être accordée au titre:
 - a) D'un nouveau Règlement;
 - b) D'un Règlement modifié ou révisé;
 - c) D'une version antérieure d'un Règlement;ou il peut s'agir d'une extension d'homologation.
3. Les produits auxquels s'appliquent une homologation de type (ONU, régionale ou nationale), une immatriculation et/ou des prescriptions en service se subdivisent en:

V: Véhicules et systèmes;

C: Éléments et entités techniques distinctes;

F: Installation d'éléments ou d'entités techniques distinctes sur des véhicules neufs;

R: Pièces de rechange pour véhicules en service.
4. La combinaison entre les cas des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et les produits énumérés au paragraphe 3 peut donner naissance à un grand nombre de dispositions transitoires. Il convient de choisir avec soin les diverses clauses qui s'appliquent à chaque cas particulier.
5. Les quatre ensembles de lignes directrices générales ci-après doivent être considérés comme une sorte d'aide-mémoire, recensant les différentes possibilités concernant les dispositions transitoires. Cela ne signifie pas que toutes ces lignes directrices devraient être utilisées parallèlement, mais plutôt qu'il convient de les choisir avec soin afin d'éviter toute contradiction. En outre, et quel que soit son titre, chaque ensemble doit être pris en compte dans chaque cas et pour chaque clause, pour garantir que les dispositions soient complètes. Ainsi par exemple, le paragraphe R «Pièces de rechange pour véhicules en service» peut aussi être applicable pour les dispositions transitoires relatives à C «Éléments et entités techniques distinctes».

II. Aide-mémoire

A. Dispositions transitoires pour les véhicules et systèmes de véhicules

- V.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- V.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- V.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- V.4 Pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements.
- V.5 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en vertu de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- V.6 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- V.7 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser (une homologation de type nationale ou régionale et peuvent refuser) une première immatriculation nationale ou régionale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- [V.8 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations audit Règlement cessent d'être valides, sauf dans le cas des types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.]¹
- V.9 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement/sont seulement tenues d'accepter les homologations accordées conformément à la série XX d'amendements.

¹ *Note du secrétariat*: L'OICA propose de supprimer ce paragraphe.

- V.10² Nonobstant les dispositions du paragraphe ... (dispositions transitoires de type V.7 ou V.8), les homologations de catégories de véhicules³ au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas affectées par la série XX d'amendements restent valides et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent de les accepter pour les homologations de type nationale ou régionale et la première immatriculation nationale ou régionale d'un véhicule (première mise en service).
- V.11⁴ Même après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations des véhicules accordées au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent de les accepter.

B. Dispositions transitoires pour les éléments et entités techniques distinctes

- C.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- C.2 Au terme d'un délai de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent d'homologation que si le type d'élément ou d'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- C.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- C.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- C.5 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte homologué en application de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- C.6 Pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser un type d'élément ou d'entité technique distincte, homologué en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- C.7 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser (l'homologation de type nationale ou

² Le paragraphe V.10 peut s'appliquer en plus de V.7 ou V.8, mais seulement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-2.

³ Il est recommandé d'indiquer clairement ici les catégories de véhicules qui ne sont pas visées par l'amendement (par exemple la catégorie M₁ ou N₁).

⁴ Le paragraphe V.11 peut être appliqué à la place du paragraphe V.7 ou V.8, mais seulement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-3.

régionale et peuvent refuser) la vente d'un type d'élément ou d'entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série XX d'amendements au présent Règlement (à moins que l'élément ou l'entité technique distincte ne soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour l'élément ou l'entité technique distincte en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions contenues dans le présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements)⁵.

- C.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations à des dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) sur la base de toute série antérieure d'amendements, à condition que les dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) soient destinés à être montés en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible pour les dispositifs (éléments et entités techniques distinctes) en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions de la dernière série d'amendements.
- [C.9 Au terme d'un délai de ... mois après l'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement, les homologations au présent Règlement cessent d'être valides, sauf dans le cas des éléments ou des entités techniques distinctes qui sont conformes aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.]⁶
- C.10 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des séries précédentes d'amendements au présent Règlement/sont seulement tenues d'accepter les homologations accordées conformément à série XX d'amendements.
- C.11⁷ Nonobstant les dispositions du paragraphe ... (dispositions transitoires du type C.7 ou C.9), les homologations d'éléments ou d'entités techniques distinctes⁸ au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visés par la série XX d'amendements restent valides et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent de les accepter.
- C.12⁹ Même après l'entrée en vigueur de la série d'amendements XX au présent Règlement, les homologations d'éléments ou d'entités techniques distinctes en vertu de la série précédente d'amendements au présent Règlement restent valides et les Parties contractantes appliquant le Règlement continuent de les accepter.

⁵ Le texte entre parenthèses n'est pas nécessaire dans tous les cas.

⁶ Note du secrétariat: L'OICA propose de supprimer ce paragraphe.

⁷ Le paragraphe C.11 peut s'appliquer en plus de C.7 ou C.9, mais seulement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-2.

⁸ Il est recommandé d'indiquer clairement ici les éléments ou entités techniques distinctes qui ne sont pas visés par l'amendement (par exemple les ceintures de sécurité pour les véhicules de la catégorie M₁).

⁹ Le paragraphe C.12 peut être appliqué à la place du C.7 ou du C.9, mais seulement lorsque l'amendement suit la procédure du cas particulier 1-1 ou 1-3.

C. Dispositions transitoires pour l'installation de composants et d'entités techniques isolées sur des véhicules neufs

- F.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra interdire le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- F.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage sur un véhicule d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.
- F.3 À l'expiration d'une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un élément ou d'une entité technique prescrite qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements sur un véhicule neuf auquel une homologation de type nationale, régionale ou individuelle a été accordée plus de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement.
- F.4 À l'expiration d'une période de ... mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage d'un élément ou d'une entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements sur un véhicule neuf immatriculé pour la première fois plus de ... mois après la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements au présent Règlement.

D. Dispositions transitoires pour les pièces de rechange pour véhicules en service

- R.1 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types d'élément ou d'entité technique distincte qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par une précédente série d'amendements, à condition que l'élément ou l'entité technique soit destiné à être monté en remplacement sur des véhicules en service et qu'il ne soit pas techniquement possible de monter un élément ou une entité technique distincte qui satisfasse aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- R.2 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit interdire le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique séparée, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.
- R.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique distincte, homologué en application du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements, pendant les ... mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série XX d'amendements.

- R.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une entité technique distincte homologué en application du présent Règlement tel que modifié par une précédente série d'amendements, à condition que l'élément ou l'entité technique distincte soit destiné au remplacement et qu'il ne soit pas techniquement possible pour l'élément ou l'entité technique distincte en question de satisfaire aux nouvelles prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série XX d'amendements.

Annexe 2

Exemple d'énoncé pour le domaine d'application des Règlements

- «1. Domaine d'application
- 1.1 Le présent Règlement s'applique à l'homologation de type des véhicules des catégories M₂ ou M₃¹⁰ en ce qui concerne...
- 1.2 Ce Règlement ne s'applique pas (Les homologations ONU au présent Règlement ne peuvent pas être accordées) aux véhicules ci-après:
 - 1.2.1 Véhicules destinés au transport de personnes sous conditions de sûreté, détenus par exemple;
 - 1.2.2 Véhicules spécialement conçus pour le transport de blessés ou de malades (ambulances);
 - 1.2.3 Véhicules tout terrain.
- ...»

¹⁰ Comme définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2).

B. Motifs de la proposition

1. Le présent document a pour objet d'harmoniser les pratiques au sein des organes subsidiaires du Forum mondial en ce qui concerne l'élaboration des dispositions du domaine d'application et des dispositions administratives des Règlements ONU.

Faits antérieurs

2. L'un des objectifs principaux de l'Accord de 1958 est de faciliter le commerce par le biais de la reconnaissance mutuelle des homologations de type ONU en tant qu'*alternative* aux homologations de type nationales ou régionales. Dans l'article 3 de l'Accord de 1958, il est dit:

«Les véhicules à roues, les équipements et les pièces pour lesquels (UN) des homologations de type ont été délivrées par une Partie contractante ... *sont considérés comme conformes à la législation de toutes les Parties contractantes appliquant ledit règlement* par le biais de l'homologation de type.»

3. Un nombre croissant de Parties contractantes (notamment la Commission européenne et le Japon) ne considèrent pas seulement les Règlements ONU comme une alternative à leur législation nationale, mais les reconnaissent comme les seuls textes législatifs faisant autorité pour l'homologation de type sur leur territoire (par référence directe aux Règlements ONU). De ce fait, afin de prendre en compte les différentes priorités nationales, les Parties contractantes ont tendance à introduire dans les Règlements ONU des dispositions administratives particulières sur les modalités d'application nationale de ces Règlements: systèmes optionnels, domaine d'application «optionnel», dispositions transitoires au niveau national, etc. En tant qu'Accord international cependant, l'Accord de 1958 traite seulement de la reconnaissance mutuelle des homologations ONU. Il ne traite pas de l'application obligatoire des Règlements ONU au niveau national ou régional, qui demeure du ressort des Parties contractantes. L'introduction de dispositions sur l'application obligatoire nationale des Règlements ONU pourrait donc être un facteur de confusion pour les Parties contractantes sur ce qu'elles peuvent faire au niveau national, accroître le risque d'incohérence concernant les Règlements et aggraver les risques de différends concernant la reconnaissance mutuelle. En dernier ressort, cette pratique pourrait amener certaines Parties contractantes à renoncer à appliquer certains Règlements ONU, ce qui pourrait remettre en cause l'Accord de 1958 lui-même.

4. En outre, dans certains des Règlements existants (cas de l'ESC dans le Règlement n° 13-H), il a été proposé de laisser la possibilité aux Parties contractantes de refuser certaines homologations de type ONU. Or, cela est en contradiction avec l'article 3 de l'Accord (reconnaissance par toutes les Parties contractantes) et l'article 11 (par. 3) (aucune réserve n'est admise à l'exception du cas prévu à l'article 10 de l'Accord). La remise en compte de l'acceptation des homologations de type de l'ONU compromettrait le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel repose l'Accord.

Propositions

5. Afin de résoudre les problèmes ci-dessus, les Parties contractantes pourront, si elles le jugent bon, modifier l'Accord de 1958 pour le rendre obligatoire pour les homologations nationales. En attendant cette mesure éventuelle cependant, il est proposé dans les lignes directrices ci-dessus de rappeler les principes de base de l'Accord:

- a) Toutes les homologations de type ONU délivrées conformément à un Règlement doivent être acceptées par toutes les Parties contractantes appliquant le Règlement comme alternative à l'homologation de type nationale ou régionale;
 - b) Les dispositions administratives des Règlements doivent être fondées sur la reconnaissance mutuelle des homologations ONU. Le cas de l'application obligatoire d'un Règlement ONU au niveau national ou régional ne doit pas être traité dans le cadre du Règlement mais dans celui de la législation nationale ou régionale;
 - c) De nouvelles prescriptions pour les équipements non pris en compte par les Règlements ONU existants (système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS), système d'aide au freinage d'urgence (BAS), système de contrôle de stabilité (ESC), etc.) devraient être introduites dans le cadre d'un nouveau Règlement et non pas comme amendement à un Règlement existant. Ce principe permettra d'éviter les systèmes optionnels dans les Règlements.
6. Les modifications aux lignes directrices actuelles (TRANS/WP.29/1044) concernent principalement les nouveaux paragraphes 13 à 14 de la présente proposition, qui traitent des principes de l'Accord, de la définition du domaine d'application, des dispositions administratives et des prescriptions alternatives dans les Règlements ONU. La section concernant les dispositions transitoires demeure en grande partie inchangée.
7. Un énoncé alternatif pour les dispositions transitoires V.9 et C.10 est proposé.
-